

CONFORMITE DE L'INSTALLATION AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 30 JUIN 1997 POUR LA RUBRIQUE 2515 (BROYAGE, CONCASSAGE [...] DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES) AU REGIME DE LA DECLARATION

SVRB – Lerrain (88)				
Prescriptions générales relatives à la rubrique 2515-I – Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes – Déclaration (Arrêté du 30/06/97)				
Prescriptions			Situation du site	Conformité du site
I. Dispositions générales	I.1 - Conformité de l'installation à la déclaration	L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.	A créer	Sans objet
	I.2 - Modifications	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).	—	Sans objet
	I.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté	La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).	Objet de ce tableau	CONFORME
	I.4 - Dossier installation classée	(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre, - les plans tenus à jour, « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	Dossier sera tenu par l'exploitant	CONFORME
	I.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l' article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).	—	Sans objet
	I.6 - Changement d'exploitant	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).	—	Sans objet
	I.7 - Cessation d'activité	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-I du décret du 21 septembre 1977).	—	Sans objet

SVRB – Lerrain (88)				
Prescriptions générales relatives à la rubrique 2515-I – Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes – Déclaration (Arrêté du 30/06/97)				
Prescriptions			Situation du site	Conformité du site
2. Implantation - aménagement	2.2 - Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	Le site sera balayé au niveau des voiries et zones de stockages selon les besoins Des espaces verts seront créés et entretenus sur les zones non dédiées à l'exploitation. La haie côté Sud-ouest sera conservée. La zone Sud du site, concernée par une zone humide sera évitée et laissée tel quel.	CONFORME
	2.5 - Accessibilité	L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	Le site possède une voie d'accès au niveau de la voirie publique. Elle est suffisamment large pour permettre l'accès des pompiers. Pour le portail, celui-ci sera ouvrable par une clef "pompier" pour permettre l'accès des secours en tout temps. Les voiries d'accès respecteront les caractéristiques de "voie engin", précisées au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) des Vosges de 2017 à savoir : - une largeur de 3 m - une force portante suffisante pour véhicule de 160 kN + résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m² - rayon intérieur des virages de 11 mètres minimum - Pente < 15 % - hauteur libre de passage supérieure à 3,5 m	CONFORME
	2.6 - Ventilation	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	Pas de local à risque ATEX. Pas de rejet canalisé ni de ventilation	CONFORME
	2.7 - Installations électriques	Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Installation électriques seront réalisées conformément aux normes	CONFORME
	2.8 - Mise à la terre des équipements	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Mise à la terre sera réalisée	CONFORME

SVRB – Lerrain (88)

Prescriptions générales relatives à la rubrique 2515-I – Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes – Déclaration (Arrêté du 30/06/97)

Prescriptions			Situation du site	Conformité du site
	2.9 - Rétention des aires et locaux de travail	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.	Le seul stockage de produits dangereux en lien avec l'exploitation sera le stockage de bois C, concerné par la rubrique 2718. Les éventuels produits dangereux en petites quantités seront stockés dans la base vie. Pour les produits en plus gros conditionnements (fûts, GRV) seront stockés dans l'atelier/garage du site voisin de la SARL GENTET	CONFORME
	2.10 - Cuvettes de rétention	Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Bois C stocké sur rétention suffisamment dimensionné Autres produits dangereux seront stockés sur rétention adaptée	CONFORME

SVRB – Lerrain (88)				
Prescriptions générales relatives à la rubrique 2515-I – Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes – Déclaration (Arrêté du 30/06/97)				
Prescriptions			Situation du site	Conformité du site
3. Exploitation - entretien	3.1 - Surveillance de l'exploitation	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Personne désignée pour la surveillance du site sera le gérant M. GENTET, à l'aide de caméra et présente dans une base vie à l'entrée du site (proche de la bascule)	CONFORME
	3.2 - Contrôle de l'accès	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations	Contrôle de l'accès à l'entrée, tous les camions entrants doivent passer par le pont bascule	CONFORME
	3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage	L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	Fiches de Données de Sécurité des produits dangereux en possession de l'exploitant. Etiquetage des produits dangereux conforme à la réglementation	CONFORME
	3.4 - Propreté	Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	La base vie sera régulièrement balayée et nettoyée	CONFORME
	3.5 - Registre entrée/sortie	L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Quantités de produits dangereux stockés seront connues de l'exploitant par un registre	CONFORME
	3.6 - Vérification périodique des installations électriques	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Les installations électriques seront contrôlées périodiquement	CONFORME
4. Risques	4.1 - Protection individuelle	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	Des réserves d'EPI et consommables associés seront présents dans la base vie, à disposition des salariés	CONFORME

SVRB – Lerrain (88)				
Prescriptions générales relatives à la rubrique 2515-I – Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes – Déclaration (Arrêté du 30/06/97)				
Prescriptions			Situation du site	Conformité du site
	4.2 - Moyens de secours contre l'incendie	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Pour la DECI, une réserve souple de 120 m3 sera mise en place sur le site proche de l'entrée avec poteau et aire d'aspiration conformes à la RDDECI et hors flux thermiques provenant d'un sinistre au niveau du stockage de bois C Le site sera équipé d'extincteurs adaptés au risque à défendre (poudre ABC) au niveau de la base vie et au niveau du broyeur. Le personnel du site dispose d'un téléphone portable pour alerter les services de secours. La personne désignée pour la surveillance du site sera en charge de l'alerte, sauf cas de force majeure. Le plan de masse du site apparaît suffisant pour l'accessibilité au site pour les services de secours (plateforme sans locaux spécifiques – uniquement base vie). Les extincteurs seront contrôlés par une entreprise extérieure spécialisée, a minima tous les ans.	CONFORME
	4.7- Consignes de sécurité	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité , réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	Consignes de sécurité affichées dans la base vie, qui concernent notamment : - L'arrêt d'urgence sur le broyeur, avec photographie ; - L'emplacement et la typologie des extincteurs sur plan ; - La manipulation de vanne d'obturation au niveau de l'exutoire, sur plan, afin de confiner des eaux souillées lors d'un sinistre - Les numéros de secours à contacter	CONFORME
5. Eau	5.1 - Prélèvements	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Aucun dispositif de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. Alimentation par réseau d'adduction en eau potable existant. Pas de consommation d'eau prévu en lien avec l'activité.	CONFORME

SVRB – Lerrain (88)				
Prescriptions générales relatives à la rubrique 2515-1 – Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes – Déclaration (Arrêté du 30/06/97)				
Prescriptions		Situation du site		Conformité du site
	5.2 - Consommation	Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/j	Consommation d'eau très réduite car aucun process fonctionnant avec de l'eau, nettoyage du site sans eau (balayeuse). Aucun circuit de refroidissement	CONFORME
	5.3 - Réseau de collecte	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Pas d'eaux sanitaires sur site, uniquement eaux pluviales. Pas d'eaux de process. Un tampon/regard sera mis en place après les dispositifs de traitement (séparateurs à hydrocarbures) afin de réaliser des mesures de rejet	CONFORME
	5.4 - Mesure des volumes rejetés	La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Mesure d'eau pluviales rejetée directement liée à la pluviométrie	CONFORME
	5.5 - Valeurs limites de rejet	Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), doivent être recyclées en fabrication. Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a. dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : ○ température < 30° C, ○ hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. b. dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : ○ pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5 (la convention de raccordement au réseau d'assainissement peut fixer une valeur de pH différente en cas de fabrication de béton), ○ matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l. c. dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : ○ pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5, ○ matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.	Pas d'eaux de procédés ni de nettoyage. Eaux pluviales (EP) de ruissellement traitées via séparateur à hydrocarbures avant bassin de rétention et rejet vers le milieu naturel. Les dispositifs de (pré)traitement permettront d'atteindre les objectifs de valeurs limites de rejets.	CONFORME
	5.6 - Interdiction des rejets en nappe	Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	Aucun rejet en nappe d'eau souterraine	Sans objet

SVRB – Lerrain (88)				
Prescriptions générales relatives à la rubrique 2515-I – Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes – Déclaration (Arrêté du 30/06/97)				
Prescriptions			Situation du site	Conformité du site
	5.7 - Prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Vanne d'obturation du réseau en aval du bassin en cas de sinistre ou de fuites de produits dangereux. Le devenir des eaux souillées confinées dans le bassin dépend d'une prise d'échantillon sur ces eaux et qui selon les résultats d'analyses seront rejetées au milieu nature ou évacuées en filière agréée	CONFORME
	5.8 – Epannage	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit. Toutefois, les boues issues des bassins de décantation, dans l'industrie du béton, peuvent être épanchées. Elles satisfont à la norme NFU 44-041 quant à la teneur en métaux.	Aucun épannage prévu	Sans objet
	5.9 - Mesure périodique de la pollution rejetée	Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.	Exploitant fera intervenir a minima tous les 3 ans un organisme agréé pour réaliser des mesures de rejets	CONFORME
6.Air - odeurs	6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).	Aucune installation dégageant des effluents atmosphériques canalisés	Sans objet
	6.2 - Valeurs limites et conditions de rejet	Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3 . Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières. Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	Aucune installation dégageant des effluents atmosphériques canalisés	Sans objet

SVRB – Lerrain (88)				
Prescriptions générales relatives à la rubrique 2515-1 – Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes – Déclaration (Arrêté du 30/06/97)				
Prescriptions			Situation du site	Conformité du site
	6.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée	Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.	Aucune installation dégageant des effluents atmosphériques canalisés	Sans objet
	6.4 - Stockages	Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.	Les stockages de bétons et broyats minéraux seront stockés en retrait du site. Il est à noter que le broyage sera grossier de sorte à ne pas produire trop de fines ou de poussières et donc moins sensibles aux envols lors d'évènements venteux Il est à noter que les sites voisins sont situés à l'Ouest du site du projet et donc peu exposés au vent et poussières provenant du site (sous les vents dominants)	CONFORME
7. Déchets	7.1 - Récupération - recyclage	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.	Le site prévoit la valorisation de la totalité des déchets entrants. Le béton sera entièrement broyé par SVRB. Les ferrailles du béton armé seront évacuées vers un recycleur de métaux autorisé à cet effet dans le but d'être valorisé également	CONFORME
	7.2 - Stockage des déchets	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.	Déchets stockés dans bacs fournis par le syndicat de gestion des déchets	CONFORME

SVRB – Lerrain (88)				
Prescriptions générales relatives à la rubrique 2515-I – Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes – Déclaration (Arrêté du 30/06/97)				
Prescriptions			Situation du site	Conformité du site
	7.3 - Déchets banals	Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).	Déchets produits gérés via filières autorisées (déchets dangereux notamment)	CONFORME
	7.4 - Déchets industriels spéciaux	Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.	Déchets dangereux produits gérés via filières autorisées et agréées	CONFORME
	7.5 – Brûlage	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Aucun brûlage ne sera réalisé	CONFORME

SVRB – Lerrain (88)													
Prescriptions générales relatives à la rubrique 2515-I – Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes – Déclaration (Arrêté du 30/06/97)													
Prescriptions			Situation du site	Conformité du site									
8. Bruit et vibrations	8.1 - Valeurs limites de bruit	Au sens du présent arrêté, on appelle :											
		- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation), - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles											
		Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.											
		L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.											
		Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :											
		<table><tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr><tr><td>supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr></table>			Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
		Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)			Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés							
		supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)			6 dB (A)	4 dB (A)							
		supérieur à 45 dB (A)			5 dB (A)	3 dB (A)							
		De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.											
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.													
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.													

SVRB – Lerrain (88)				
Prescriptions générales relatives à la rubrique 2515-I – Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes – Déclaration (Arrêté du 30/06/97)				
Prescriptions			Situation du site	Conformité du site
	8.2 - Véhicules - engins de chantier	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	La vitesse de circulation sur le site des véhicules et engins sera limitée de sorte à réduire le bruit émis Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé hors alerte de sécurité (incendie par exemple)	CONFORME
	8.3 – Vibrations	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.	Aucune vibration attendue même pour le broyage	CONFORME
	8.4 - Mesure de bruit	Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	Une première étude de bruit a été réalisée pour évaluer d'une part le bruit résiduel et d'autre part le bruit ambiant (durant broyage de béton) La prochaine étude de bruit sera réalisée dans un délai de 3 ans après exploitation	CONFORME
9. Remise en état en fin d'exploitation	9.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation	En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	En fin d'exploitation les produits dangereux pourront être évacués selon les filières déjà connues en phase d'exploitation	CONFORME
	9.2 - Traitement des cuves	Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées . Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. (*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2515 ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.	Aucune cuve présente sur site	Sans objet